

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 13 mai 2024

Dossier : CMQ-70689-001 (33726-24)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Nadine Gagnon
conseillère, Municipalité du Village de Pointe-Lebel
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Nadine Gagnon, conseillère de la Municipalité du Village de Pointe-Lebel, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élue aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du Village de Pointe-Lebel* :

« Le ou vers le 9 février 2024, elle s'est conduite de façon à manquer de respect à une employée municipale, contrevenant à l'article 6 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Nadine Gagnon admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 10 mai 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Madame Gagnon est conseillère à la Municipalité depuis les élections partielles de 2023 ;
- Au moment des faits, les relations sont tendues au sein du conseil et avec les citoyens, surtout en lien avec la décision d'embaucher un directeur général ;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² L'Arrêté de la ministre des Affaires municipales du 3 février 2023 concernant l'adoption, à la place de certaines municipalités, du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal² (ci-après, désigné le « Code »)

- Le 9 février 2024, vers 9 h 45, madame Gagnon et un autre conseiller, Clermont Coll, se présentent au bureau municipal dans le contexte où une séance extraordinaire demandée par quatre conseillers (dont madame Gagnon) venait d'être annulée pour défaut de signification à au moins un élu;
- Madame Gagnon se présente à la réception pour remettre une copie du code municipal et de l'avis de convocation à la séance extraordinaire du conseil municipal à l'employée demandant qu'elle l'affiche sur le babillard;
- L'employée avise Mme Gagnon qu'elle doit d'abord en parler avec la mairesse ou le directeur général par intérim, qui sont tous deux physiquement absents du bureau municipal à ce moment;
- Madame Gagnon est insistante et réitère sa demande;
- L'employée répond qu'elle doit recevoir ces instructions du directeur général et non de la part de conseillers et qu'elle attendra donc l'autorisation du directeur général ou à défaut de la mairesse ;
- Madame Gagnon ordonne alors à l'employée d'afficher la feuille sur la page Facebook de la municipalité;
- L'employée réitère son refus;
- Madame Gagnon lui répond qu'en tant que mairesse suppléante, elle lui donne l'ordre de le faire et que son refus d'obtempérer sera considéré comme un refus de travail de sa part.

[5] L'avocate de la DEPIM, M^e Robitaille et Nadine Gagnon soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de dix (10) jours pour ce manquement.

[6] L'avocate de la DEPIM souligne les facteurs atténuants suivants :

- Madame Gagnon a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Madame Gagnon en est à ses débuts en tant qu'élue municipale et depuis l'événement a été outillée pour accomplir son rôle d'élue et se faire accompagner au besoin;
- Madame Gagnon affirme qu'au moment de l'incident, elle ne connaissait pas les rôles et responsabilités d'une mairesse suppléante et croyait erronément pouvoir agir comme elle l'a fait;

- Les admissions faites par madame Gagnon évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité;

[7] Le Tribunal note également que Nadine Gagnon est de bonne foi et qu'elle n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Pointe-Lebel* se lisent comme suit :

- « 6. Un membre du conseil ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de madame Nadine Gagnon.
- **CONCLUT QUE** madame Nadine Gagnon a commis un manquement à l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Pointe-Lebel*.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à madame Nadine Gagnon à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de dix (10) jours de toutes ses fonctions de conseillère municipale et de mairesse suppléante ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.
- **SUSPEND** Nadine Gagnon pour une durée de dix (10) jours à compter du 11 juin 2024, de toutes ses fonctions de conseillère municipale ainsi que celles de mairesse suppléante et membre de tout comité ou organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Alexandra Robitaille
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Madame Nadine Gagnon, non -représentée

Audience tenue en mode virtuel, le 13 mai 2024

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président